Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260311-2026-36-CC
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro 2026-36

Contrat Attribution du marché « Prestation de traitement des lixiviats excédentaires par procédés membranaires Osmose inverse » à l'entreprise Ovive – Complément décision 2026-16

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

Vu l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique, selon lequel *« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Tel est notamment le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Le marché est limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence »,*

Considérant qu'il est tombé 450 millimètres de pluie sur le mois de décembre 2025 (équivalent à 6 mois de pluie) et d'incertitudes concernant les épisodes à venir,

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble des bassins susceptibles de contenir des lixiviats ont dépassé la côte d'alerte,

Considérant qu'il est nécessaire de remédier à cette situation dans les plus brefs délais par l'installation en urgence d'une unité de traitement mobile, pour le traitement de 2000 m3 de lixiviats ;

Vu la décision 2026-161 relative à l'attribution du marché « Prestation de traitement des lixiviats excédentaires par procédés membranaires Osmose inverse » à l'entreprise Ovive pour 2000m3,

Considérant que la pluviométrie est restée importante sur le mois de janvier 2026 (175mm) et la nécessité de vider rapidement les lixiviats du bassin SDIS utilisé en stockage de secours,

Considérant qu'en conséquence, le stock de lixiviats reste important et qu'il convient de maintenir l'installation en urgence d'une unité de traitement mobile pour redescendre sous la côte d'alerte,

Vu la décision 2026-16 relative à l'attribution du marché « Prestation de traitement des lixiviats excédentaires par procédés membranaires Osmose inverse » à l'entreprise Ovive pour 4000m3, décision qui annule et remplace la décision 2026-161,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260311-2026-36-CC
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Considérant la pluviométrie exceptionnelle de 850 mm (presque 1 an de pluie) en moins de 3 mois dont 105 mm rien que sur les premiers jours de mars 2026,

Considérant que malgré le traitement complémentaire par « osmose inverse » déjà réalisé de 4 000 m3 le bassin de stockage principal des lixiviats est toujours rempli à hauteur de 4 500 m3 pour une capacité de 5 400 m3 (côte d'alerte à 2 500 m3),

DECIDE

Article 1 : de commander 1 000 m3 supplémentaires maximum dans le cadre du marché « Prestation de traitement des lixiviats excédentaires par procédés membranaires Osmose inverse » avec l'entreprise Ovive - 10 rue de lorival – Zone Industrielle A – 59 113 SECLIN.

Article 2 : les conditions tarifaires sont inchangées, soit :

- pour le traitement des lixiviats :
 - Part variable pour un prix unitaire de 19€/m3 si le volume sortant atteint 3 000 m3
 Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 11 mars 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .